



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 14 avril 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public  
Annexes 1, 2, 3 et 4 confidentielles**

**Communication par la défense de ses Soumissions finales et des documents  
afférents**

**Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Sur la classification des annexes** : les annexes 1 à 4 sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23(2) bis du Règlement de la Cour puisque qu'elles font référence à des éléments de preuve, tant du Procureur que de la défense, classés confidentiels. La défense en déposera une version publique expurgée.

## **I. Rappel de la procédure.**

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I ajournait l'audience de confirmation des charges sur la base de l'article 61-7-c-i du Statut<sup>1</sup>. Elle autorisait le Procureur à procéder à de nouvelles enquêtes.
2. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait, sous forme d'annexe, un Document Contenant les Charges modifié<sup>2</sup>.
3. Le 17 mars 2014, la défense déposait des observations sur la preuve du procureur<sup>3</sup>, un inventaire amendé d'éléments de preuve à décharge<sup>4</sup> et le sommaire de ses observations<sup>5</sup>. La défense en déposait des *corrigenda* les 19<sup>6</sup> et 25 mars 2014<sup>7</sup>.
4. Le 31 mars 2014, le Procureur déposait ses soumissions finales<sup>8</sup>.
5. Le 4 avril 2014, le Représentant Légal des victimes déposait à son tour ses soumissions finales<sup>9</sup>.

## **II. La teneur de la communication.**

6. Conformément à la décision de la Chambre du 14 février 2014<sup>10</sup>, la défense communique par la présente ses « Soumissions finales » (annexe 1), et les documents afférents : un organigramme de la structure de commandement des forces armées (annexe 2) ;

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-592-Anx1; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx3.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx1.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx1-Corr.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx1-Corr2.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-642-Conf.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-646-Conf.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-619.

un tableau recensant les erreurs commises par la Représentante Légale des victimes lorsqu'elle utilise de la jurisprudence ou qu'elle fait des citations dans ses soumissions (annexe 3) ; les remarques concernant la description que fait le Procureur des forces rebelles dans son annexe 7 (annexe 4).

7. La défense rappelle respectueusement que le Procureur a procédé de cette manière à trois reprises dans la présente affaire – le 16 mai 2012<sup>11</sup>, le 17 janvier 2013<sup>12</sup> et le 13 janvier 2014<sup>13</sup> – déposant un Document de notification des charges et un inventaire des éléments de preuve sous forme d'annexes à une soumission générale<sup>14</sup> et qu'elle-même a procédé ainsi pour le dépôt de ses observations écrites sur la preuve du Procureur<sup>15</sup>.

8. S'agissant de l'annexe 4, il s'agit de remarques concernant la manière dont le Procureur avait présenté le contexte dans son annexe 7, développements repris dans ses soumissions finales. Il est donc nécessaire de donner à la Chambre les éléments utiles pour mettre en perspective ce que le Procureur présente comme des données généralement acceptées. Comme la Chambre a considéré dans sa décision du 27 janvier 2014 que « such submissions outside of the Amended DCC cannot be considered substantively to form part of the charges against MrGbagbo »<sup>16</sup>, la défense estime devoir y répondre pour une parfaite information des Juges – d'autant que le Procureur utilise à nouveau ces éléments dans ses soumissions - selon la même forme que celle utilisée par le Procureur.




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 avril 2014 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1; ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx3.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1; ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-592-Anx1; ICC-02/11-01/11-592-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-592-Anx3.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-124; ICC-02/11-01/11-357; ICC-02/11-01/11-592.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-637.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-595, par.17.